

RÈGLEMENT NO 2016-250

RÈGLEMENT 2016-250 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-224

CONSIDÉRANT QUE suite à différentes demandes pour des projets particuliers qui modifie les limites de la zone RR-4 ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications de zone sont conformes au SADR de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser la modification des limites de la zone RR-4

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de bonifier le règlement de zonage en divers point.

2016-08

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Alice Levasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement 2016-250 modifiant le règlement de zonage 2015-224

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage de la Municipalité de Trécesson, numéro 224. Il est intitulé : « Règlement modifiant la zone RR-4 en réduisant les zones AF-6, EV-1 et autres modifications» et porte le numéro 250.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage 1/4, secteur rural est modifié en réduisant les zones AF-6 et EV-1 pour agrandir la zone RR-4, tel qu'apparaissant au plan ci-annexé. Cette nouvelle zone se situe sur le long de la rue Sigouin et est située dans la portion nord de la zone résidentielle de la Ferme ;

ARTICLE 3

Le plan de zonage 4/4, secteur urbain est modifié en réduisant les zones AF-6 et EV-1 pour agrandir la zone RR-4, tel qu'apparaissant au plan ci-annexé. Cette nouvelle zone se situe sur le long de la rue Sigouin et est située dans la portion nord de la zone résidentielle de la Ferme ;

ARTICLE 4

Ajouter un usage spécifiquement autorisé 5.12.4 Classe 4 « Commerce de proximité » accompagné de caractéristiques spécifiques :

- 1° l'usage est orienté vers la vente au détail de biens ou de services d'accommodation destinés à une clientèle de proximité soit de quartier ou de secteur;
- 2° l'usage et les activités s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment;
- 3° l'usage comprend la réception et l'expédition de marchandise, ainsi que la vente au détail.
- 4° l'usage peut comprendre la vente de produits pétroliers, tel une station-service;

ARTICLE 5

La grille de spécification « Résidence rurale » RR-3 est modifiée par le retrait de l'usage 5.4.1 « Commerce de détail » et par l'ajout d'un usage spécifiquement autorisé 5.12.4 « Commerce de proximité » ;

ARTICLE 6

La grille de spécification « Agricole » AG-5 est modifiée par le retrait de l'usage 5.3.1 Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé ;

ARTICLE 7

La grille de spécification « Forestière » FO-1 est modifiée par le retrait de l'usage 5.11.6 Casse-croûte ;

ARTICLE 8

La grille de spécification « Résidence faible densité » Ra-4 est modifiée par le retrait de l'usage 5.8.2 Récréation extensive ;

ARTICLE 9

La grille de spécification « Résidence faible densité » Ra-2 est modifiée par le retrait de l'usage 5.6.2 Agriculture artisanale ;

ARTICLE 10

Retirer aux grilles des spécifications « Résidence rural » RR-1, RR-2 et « Publique et Communautaire » PC-1 l'autorisation à l'usage 5.7.2 « Carrière, sablière » ;

ARTICLE 11

La grille de spécification « Villégiature consolidation » VC-6 est modifiée par l'ajout d'une condition C6 « Parc à résidus miniers interdit » à l'usage 5.7.1 « Exploitation minière et extraction » ;

ARTICLE 12

La grille de spécification « Récréotouristique » REC-2 est modifiée par l'ajout d'une condition C7 « Les activités commerciales et de services

doivent être liés à l'activité récréative» aux usages 5.4.2 « Services personnels, professionnels et bureau», 5.4.3 « Commerce d'hébergement, restauration, divertissement », 5.11.1 « Complémentaire de commerce », 5.11.2 « Complémentaire de service », 5.11.5 « Gîte du passant, Table d'hôte », 5.11.6 « Casse-croûte » ;

ARTICLE 13

Ajouter une distance minimale de 150 mètres pour « Autres productions » au tableau 1 : Distance minimale en fonction du type de production animale, de l'article 9.1.2 ;

ARTICLE 14

Remplacer le dernier paragraphe de l'article 9.1.2 par « Aucune restriction ne s'applique à l'intérieur des îlots déstructurés. » ;

ARTICLE 15

Retirer à la grille des spécifications « Résidence rural» RR-3 l'usage 5.4.1 Commerce de détail et ajouter un usage spécifiquement autorisés 5.12.1 Commerce de proximité ;

ARTICLE 16

Retirer à la grille de spécification « Publique et communautaire » PC-1 l'usage 5.9 Public et communautaire ;

ARTICLE 17

Retirer à la grille de spécification « Publique et communautaire » PC-7 l'usage 5.8.3 Récréation intensive;

ARTICLE 18

Modifier aux grilles de spécifications « Agricole » AG-1 à AG-4, « Agroforestière » AF-1-AF-2 et AF-4-AF-5, ainsi que FO-3 la norme « 11. Superficie maximale totale » des bâtiments secondaires à 225 mètres carrés ;

ARTICLE 19

Modifier à la grille de spécification « Forestière» FO-7, la norme « 11. Superficie maximale totale » des bâtiments secondaires à 5%, la norme « 12. Hauteur des murs » à 3,1 mètres et la norme « 16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés » à 3 ;

ARTICLE 20

Ajouter à la première phrase de la définition « Corridor riverain » de l'article 2.6 Terminologie, « à débit régulier » ;

ARTICLE 21

Modifier la définition « Terrain» de l'article 2.6 Terminologie, par « Un (1) ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal, sauf si cet usage est mixte. En territoire ayant fait l'objet de rénovation cadastrale, un terrain ne comprend qu'un seul lot. » ;

ARTICLE 22

Modifier le terme « Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) » au paragraphe f) de l'article 9.1.2, de l'article 10.2.1 et au sous-paragraphe f) du 6e paragraphe de l'article 18.2.1.2 ;

ARTICLE 23

Modifier le terme « captage » par « prélèvement » au 5e paragraphe de l'article 5.7.3.1, à l'article 10.2.1 et au premier et second alinéa, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 10.2.2 et au dernier paragraphe du 3e alinéa de l'article 10.5 ;

ARTICLE 24

L'ensemble de la numérotation du règlement de zonage et de ses annexes est modifié à des fins administratives ;

ARTICLE 25

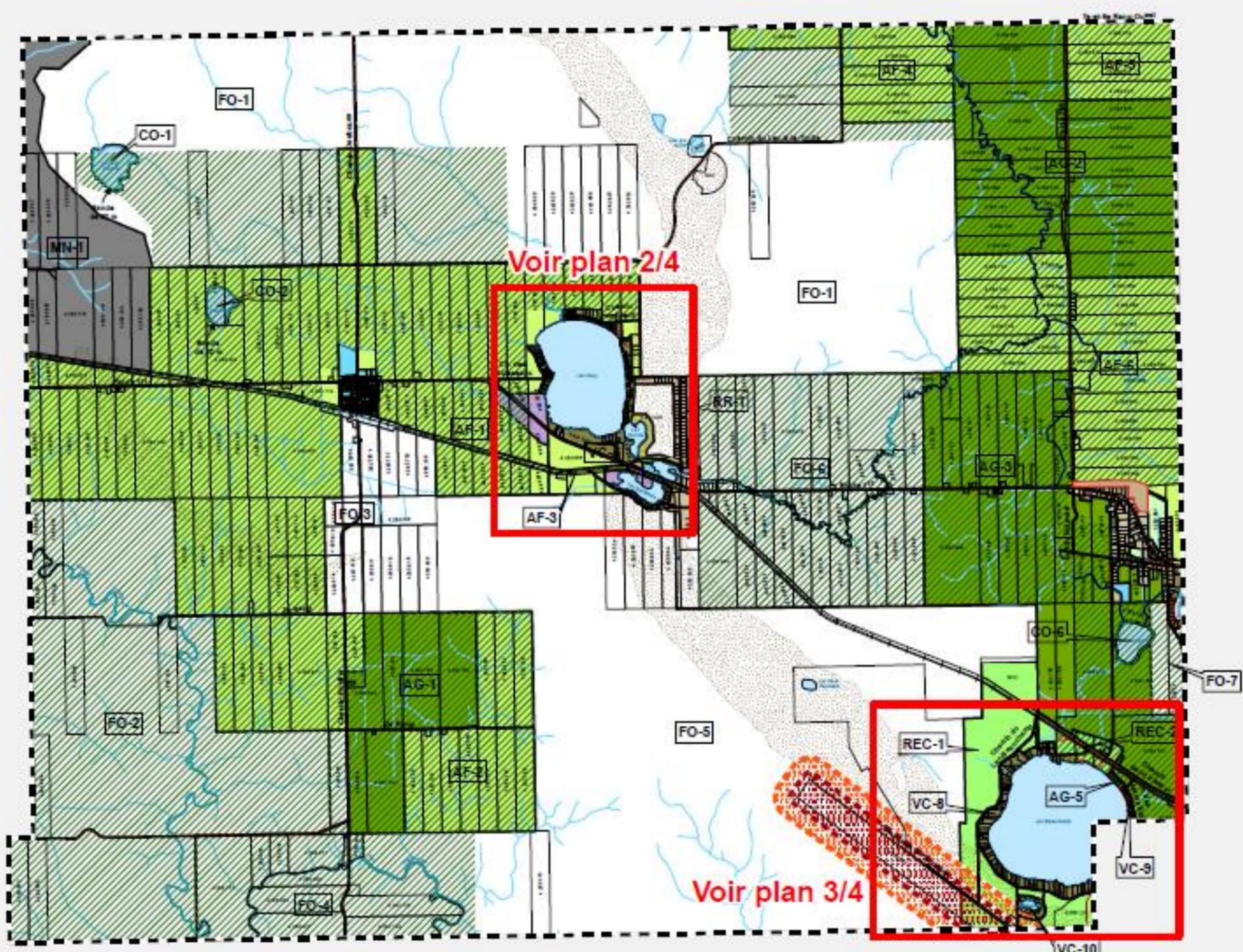
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 9 AOÛT 2016.

Anita Larochelle
Mairesse

Katy Fortier
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Adoption 1^{er} projet :
Adoption 2^e projet :
Adoption :
Certificat conformité :
Avis de Publication :
En vigueur le :



- Zones agricoles ou forestières**
- AG Agricole
- AF Agroforestière
- FO Forestières
- Zones résidentielles**
- Ra Résidence (faible densité)
- Rr Résidence rurale
- Vc Villégiature (consolidation)
- Zones commerciales ou mixtes**
- Mx Mixte
- Zones industrielles ou minières**
- Mb Minière
- Zones communautaires**
- Rec Récréotouristique
- Ev Parc et espaces verts
- Pc Publique et communautaire
- Zones de conservation**
- Co Conservation
- Zones à développement différencié**
- Vd Villégiature (développement)
- Zone de protection pour l'aviation**
- Couloir aérien protégé (100 m de la piste)
- Surface de transition (200 m du couloir aérien)
- Tot détruit
- Périmètre urbain
- Zone agricole provinciale
- Talens ou moirines
- Limite municipale

Préliminaire

0 1 2 km

PLAN DE ZONAGE
SECTEUR RURAL PLAN 1/4
MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON

MRC D'ABITIBI

André Labbé

Conseiller en Urbanisme
109, chemin Gagnon
St-Mathias-d'Harricana
819-724-2314 JOY1MO
urbadre@gmail.com

